

Le PCRS : Qu'est ce que c'est ?

06 février 2019



Célia HUOT-MARCHAND

Référente « risques, canalisations, réforme anti-endommagement »

*Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels Châlons*

DREAL Grand Est



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Introduction : 6 leviers vers la sécurité

- 1. La création du téléservice *reseaux-et-canalizations.gouv.fr* pour fournir aux responsables de projets et aux exécutants de travaux la liste des exploitants des réseaux présents dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, ainsi que leurs coordonnées ;**
- 2. Le renforcement de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ;**
- 3. La coordination entre les différents acteurs et la clarification de leurs responsabilités propres ;**
- 4. L'adaptation des techniques de travaux à proximité des réseaux ;**
- 5. L'amélioration des compétences des personnels des différentes parties prenantes et la communication sur les enjeux de sécurité ;**
- 6. L'amélioration de la connaissance des réseaux en fiabilisant leur cartographie.** Permettre la localisation des réseaux au stade projet et préalablement à la consultation des entreprises.

Le PCRS : Pourquoi ?



But : Connaître la localisation précise des réseaux

Le PCRS : C'est quoi ?

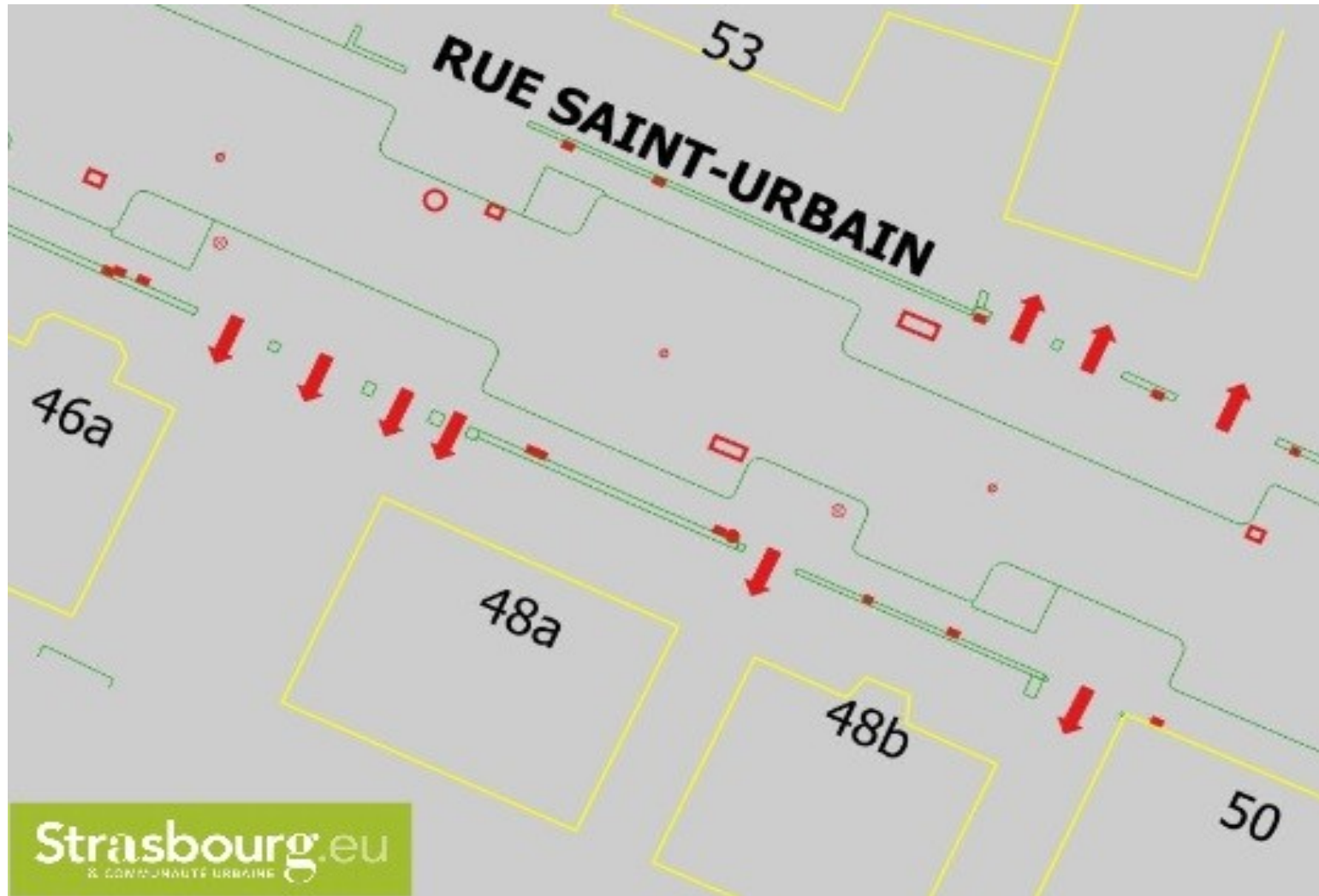
Objectif du PCRS : Faciliter les échanges entre exploitants et déclarants via un fond de plan unique et précis

Obligation réglementaire : appliquer le format d'échange PCRS pour toute réponse aux DT et DICT au 1er janvier 2020 en unité urbaine, au 1er janvier 2026 hors unité urbaine

Modalités de mise en œuvre :

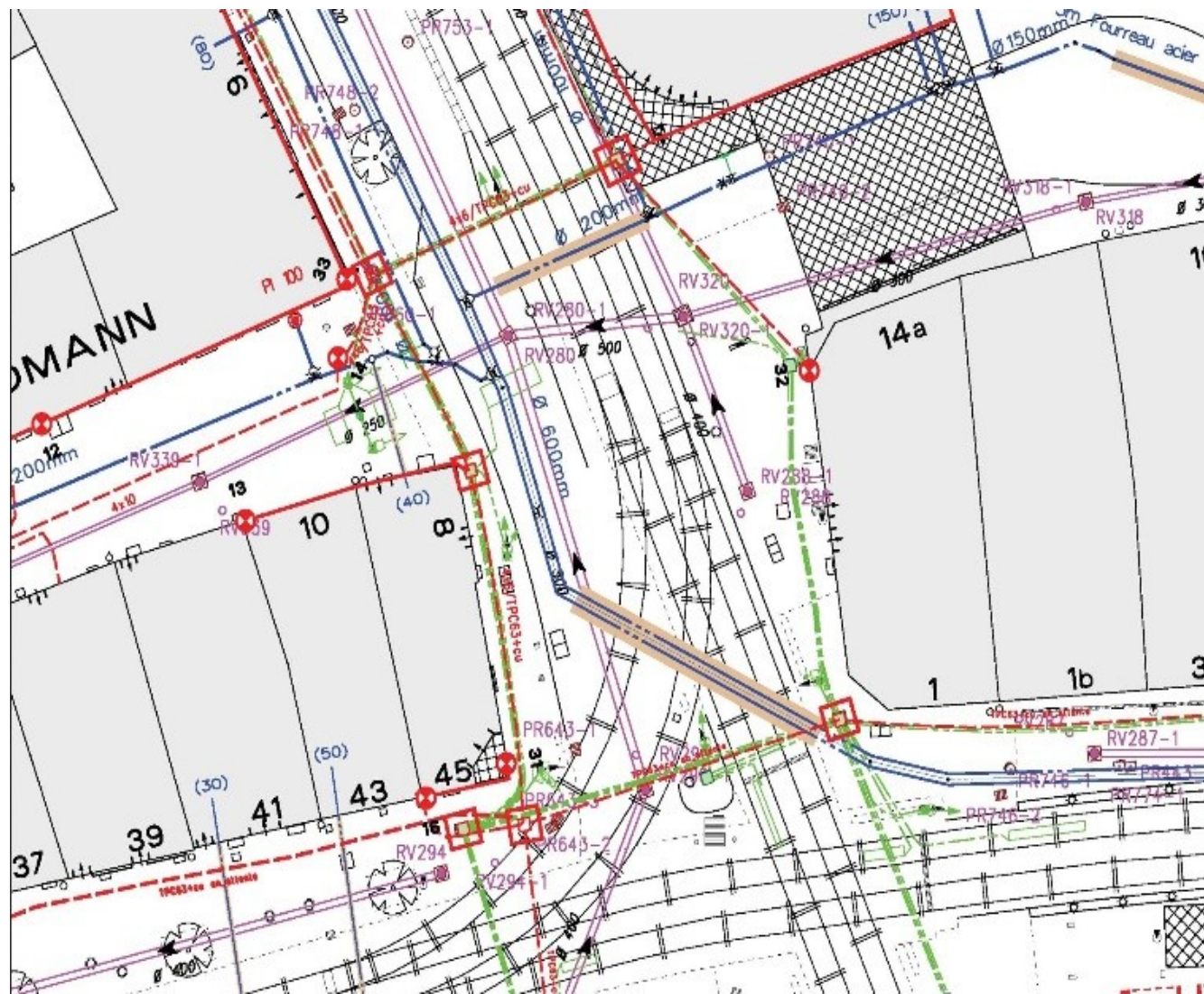
- Un format PCRS normalisé sous l'égide du CNIG (Conseil National de l'Information Géographique)
- Établi zone géographique par zone géographique
- Une démarche mutualisée entre exploitants et collectivités concernés, sous la coordination de l'autorité publique locale compétente

Le PCRS : C'est quoi ?



PRÉFET
DE LA RÉGION
ALSACE-CHAMPAGNE-
ARDENNE-LORRAINE

Le PCRS : C'est quoi ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
ALSACE-CHAMPAGNE-
ARDENNE-LORRAINE

Le déploiement du PCRS

Les acteurs nationaux ont signé un protocole le 24 juin 2015 et pris les engagements suivants :

- **Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ;**
- **Appliquer le standard PCRS** à très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité ;
- **Veiller à ce que l'échelon local** le plus approprié soit retenu de façon à optimiser les conflits engendrés par l'opération ;
- **Maintenir durablement le PCRS;**
- En cohérence avec l'infrastructure nationale, **assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle** par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes ;
- **Initier les accords locaux** avec les parties prenantes volontaires, **élargir progressivement**, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront.

Le déploiement du PCRS

Deux scénarios possibles :

- Scénario 1 : PCRS partiellement existant
 - ➔ Fiabiliser la base de données
 - ➔ Le gestionnaire de la base peut-il devenir le gestionnaire de l'ensemble du PCRS étendu ?
 - ➔ Accord de financement entre partenaires
 - ➔ Mode de maintenance mutualisé

- Scénario 2 : Pas de PCRS pré-existant
 - ➔ Identifier la structure locale de coordination et de mutualisation qui deviendra gestionnaire du PCRS
 - ➔ Possibilité de se baser sur un SIG d'un gestionnaire de réseau

Un point sur la réglementation

- 7° de l'article 7 de l'AM du 15 février 2012 modifié

« Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par **l'autorité publique locale compétente** en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique »

Autorité publique locale compétente : Métropole, EPCI, département, région



Un point sur la réglementation

- Article 25 de l'AM du 15 février 2012 modifié

« Les 6° et 7° du I de l'article 7 sont applicables aux ouvrages souterrains en service sensibles pour la sécurité existants à la date de publication du présent arrêté le 1er janvier 2020. Par exception à cette disposition hors des unités urbaines au sens de l'INSEE, si le meilleur fond de plan disponible auprès de la collectivité territoriale concernée ne présente pas la précision suffisante ou ne respecte pas le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) au 1er janvier 2019, le 6° du I de l'article 7 est applicable à la date à laquelle un tel fond de plan est effectivement disponible et au plus tard le 1er janvier 2026. Le délai d'application de ces dispositions aux ouvrages en service non sensibles pour la sécurité et aux ouvrages aériens sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle »

Évolutions réglementaires

Extrait de l'article 25 différé de l'AM du 15 février 2015 modifié

Les 6° du I de l'article 7 et les articles 7-1 et 7-2 sont applicables :

- le **1er janvier 2020** aux ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- le **1er janvier 2026** à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;
- le **1er janvier 2032** à tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

FIN



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr